

Séance du 31 mars 2025

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 20h00.

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
M. P. GOFFIN, Mme. V. LABRUYERE et Mme Y. VANNERUM ; Echevins
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.
M. A. RENNOTTE, Mme C. SERVATY, M. J. DUPONT, Mme S. BRONNE, M. S. LAMBOTTE, Mme N. GERARD, M. F. BASTIN et M. S. GODART ; Conseillers
M. H. SNACKERS ; Directeur général

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Finances - Zone de Police - Dotation Prévisionnelle - Inscription budgétaire 2025 - Décision
2. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au 31/12/2024 - Lecture
3. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier - Compte 2024 - Prorogation du délai - Arrêt
4. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Compte 2024 - Approbation
5. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé - Compte 2024 - Prorogation du délai - Arrêt
6. Travaux forestiers 2025 - Marché conjoint pour travaux de préparation du terrain, fourniture de plants, plantation et entretien - Convention et cahier spécial des charges - Décision
7. Intercommunales - Représentants et délégués communaux aux intercommunales, sociétés et autres - Renouvellement des désignations aux assemblées générales - Crédit Social Logement - Décision
8. Enseignement fondamental - Appel à candidatures à une fonction de directeur/trice dans une école fondamentale ordinaire - Décision
9. Enseignement fondamental - Règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale - Approbation - Décision
10. Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M) - Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) - Approbation - Décision
11. Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) - Composition - Rapport annuel 2024 - Prise d'acte
12. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 février 2025 - Approbation

Séance à Huis clos

Séance Publique

Madame la Conseillère Coline SERVATY est tirée au sort pour voter en premier.

1. Finances - Zone de Police - Dotation Prévisionnelle - Inscription budgétaire 2025 - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1321-1,18° ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) et notamment l'article 40, alinéa 3 ;

Vu l'Arrêté royal du 16 novembre 2009 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale;

Attendu que notre Commune fait partie de la zone de police Lierneux - Trois-Ponts - Stavelot - Malmedy - Waimes - code 5290 ;

Vu la circulaire ministérielle traitant les directives pour l'établissement du budget de police 2025 à l'usage de la zone de police ;

Attendu que le budget de la Zone de police Stavelot-Malmedy, adopté par le Conseil de police le 26 février 2025 et dont un exemplaire a été reçu à l'Administration communale le 10 mars 2025, prévoit une dotation pour la commune de Stoumont d'un import de 362.216,51 euros;

Considérant qu'une somme de 295.711,09 euros figure au budget communal 2025, voté en séance du 18 décembre 2024, à l'article 330/43501 et que ce crédit sera ajusté en prochaine modification budgétaire;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

De valider à l'article 330/43501 "dotation en faveur de la zone de police" du budget communal 2025, un montant de 362.216,51 € à titre de dotation prévisionnelle à attribuer à la zone de police.

Le montant sera ajusté en modification budgétaire.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.
- Au Gouverneur de la Province pour approbation.

2. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au 31/12/2024 - Lecture

Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET procède à une lecture sommaire du procès-verbal de la vérification de l'encaisse du receveur (situation au 31 décembre 2024) dressé par Madame DASSY, Commissaire d'Arrondissement faisant fonction.

3. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier - Compte 2024 - Prorogation du délai - Arrêt

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin des Cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2024 de la Fabrique d'Eglise de Rahier parvenu à l'administration communale en date du 18 mars 2025;

Considérant l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier en attendant l'avis de l'évêché;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

La prorogation du délai d'examen du compte 2024 de la Fabrique d'Eglise de Rahier.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au Diocèse Liège, pour notification
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

4. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Compte 2024 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Échevin des Cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu le 11 mars 2025 émanant du chef diocésain ;

Considérant que le compte se clôture par un excédent de 15.829,57 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le compte tel que réformé de l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron établi comme suit :

Compte 2024	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	20.187,58 €	10.313,62 €	9.873,96 €	10.118,05 €
Extraordinaire	5.955,61 €	0,00 €	5.955,61 €	0,00 €
Total	26.143,19 €	10.313,62 €	15.829,57 €	10.118,05 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

5. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé - Compte 2024 - Prorogation du délai - Arrêt

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin des Cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2024 de la Fabrique d'Eglise de Lorcé parvenu à l'administration communale en date du 8 mars 2025;

Considérant l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier en attendant l'avis de l'évêché;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

La prorogation du délai d'examen du compte 2024 de la Fabrique d'Eglise de Lorcé.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au Diocèse Liège, pour notification
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

6. Travaux forestiers 2025 - Marché conjoint pour travaux de préparation du terrain, fourniture de plants, plantation et entretien - Convention et cahier spécial des charges - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, échevin en charge du patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 143.000,00 €) et 48 (marchés conjoints occasionnels);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90 ;

Vu le courrier électronique du 26 février 2025 par lequel le Cantonnement d'Aywaille du D.N.F. propose la réalisation pour l'exercice 2025 d'un marché conjoint entre 12 pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant le cahier spécial des charges n° 03.05.06-25-5824 : Préparation des terrains, fourniture de plants, plantation et entretien, qui divise le marché en 18 lots dont 3 lots (N° 11 à 13) de travaux sur la commune de Stoumont : lot 11 Préparation du terrain, lot 12 Fournitures de plants et lot 13 Dégagement et nettoyage;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à un total de 18.589,34 euros TVAC pour Stoumont ;

Considérant les différents avantages que donnera le recours à de telles dispositions, en termes d'économie d'échelle et de simplification administrative;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 640/12406.2025;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'adhérer à la proposition faite par le Cantonnement d'Aywaille du D.N.F. telle qu'émise dans son courriel du 26 février 2025.

Article 2

D'approuver la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux forestiers. La convention est établie comme suit :

convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux FORESTIERS

Pouvoirs adjudicateurs multiples, la Région wallonne intervenant au nom collectif des parties à l'attribution et à l'exécution du marché

Entre d'une part :

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, poursuites et diligence du

Service Public de Wallonie (SPW), Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3), Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille) représenté par le Chef de Cantonnement en la personne de Catherine BARVAUX, et établi à la Rue du Halage 47 à 4920 AYWAILLE ;

Ci-après désigné le DNF,

Et d'autre part :

La commune de STOUMONT représentée par son Bourgmestre Didier GILKINET et son Directeur général, Hugo SNACKERS ;

Ci-après désignés individuellement la « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

Art 1 : Les travaux décrits en annexe ont été regroupés par lot, et chaque lot sera attribué et exécuté conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux.

Art 2 : En exécution de 48 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, les parties désignent le DNF pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché.

Le DNF est chargé notamment de :

- établir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec les autres parties ;
- procéder à la passation du marché ;
- désigner le fonctionnaire-dirigeant du chantier ;
- assurer le suivi et la direction des travaux.

Art. 3 : Le cahier spécial des charges régissant les travaux est établi par le DNF en concertation avec les autres parties. Chacune de celle-ci communique au DNF les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

Chaque partie approuve le cahier spécial des charges et ses annexes (repris en annexe à la présente convention) préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.

Le DNF n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour le compte d'une autre partie que lui-même et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de celle-ci. Chacune des autres parties accepte de garantir le DNF contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant la partie des travaux qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du DNF, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

Art. 4 : Le DNF désigne le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

La mission du fonctionnaire dirigeant (ou son représentant) consiste notamment à :

- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie ;

- vérifier que les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le DNF n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte, sauf à prouver une faute dans son chef.

Art. 5 : Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux concernant les travaux exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

Art. 6 : La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par le DNF moyennant l'accord préalable des autres parties pour ce qui concerne les travaux qui les concernent respectivement.

Art. 7 : Conformément à 48 de la Loi du 17 juin 2016 précitée, chaque Partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte. A cet effet, le DNF prévoira les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
- introduise directement, en original, auprès du DNF les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés et libellés par lot au nom de chacune des Parties.

Le DNF est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour le compte de chacune des Parties et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95§2 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Chaque Partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Chacune des Parties accepte de garantir le DNF contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre lui du chef de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du DNF, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

La responsabilité du DNF vis-à-vis des autres Parties n'est pas engagée en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement des autres parties.

Art. 8 : Les Parties chargent, par le biais d'un marché public de travaux commun, le DNF d'intervenir en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution de ce marché.

Elles approuvent le cahier spécial des charges établi (repris en annexe à la présente convention) à cet effet par le DNF préalablement au lancement du marché.

Art. 9 : Chacune des Parties accepte, dans la mesure des travaux exécutés pour son compte qui sont impliqués, de garantir le DNF contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de dommage à des tiers, aux propriétés voisines, pour autant que ces dommages ne soient pas imputables à une faute du DNF. Chaque partie s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du DNF, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

Article 3

D'approuver le cahier spécial des charges N°03.05.06-25-5824 relatif à la préparation des terrains, fourniture de plants, plantation et entretien et de passer ce marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit prévu à l'article 640/12406.2025.

Article 5

La présente délibération sera transmise :

- Au Cantonnement d'Aywaille du D.N.F., pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

7. Intercommunales - Représentants et délégués communaux aux intercommunales, sociétés et autres - Renouvellement des désignations aux assemblées générales - Crédit Social Logement - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la séance du 02 décembre 2024 du Conseil communal installant les nouveaux conseillers communaux issus des élections communales du 13 octobre 2024,

Considérant dès lors la nécessité de désigner de nouveaux représentants dans les différentes instances où la Commune participe et plus particulièrement au sein du Crédit Social Logement,

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De désigner le représentant suivant pour représenter la Commune de Stoumont auprès du Crédit Social Logement :

- Monsieur le Président du C.P.A.S Albert ANDRE

8. Enseignement fondamental - Appel à candidatures à une fonction de directeur/trice dans une école fondamentale ordinaire - Décision

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame Yvonne VANNERUM, Échevine de l'Enseignement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5, § 1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Considérant que [REDACTED], le titulaire actuel du poste de Direction de l'école communale de La Gleize, sollicite une Disponibilité Précédant la Pension de Retraite de type I (DPPR) du 01/09/2025 au 30/06/2026 ;

Considérant qu'un emploi de directeur/trice sera définitivement vacant à l'école communale de La Gleize au 01 septembre 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'une direction avec classe pour l'école communale de La Gleize ;

Vu le projet de profil de fonction de directeur à pourvoir tel qu'annexé dans l'appel à candidatures et considéré comme étant ici intégralement reproduit ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC sur le profil de fonction et sur les modalités pratiques de l'appel ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

- D'approuver le profil de fonction et la forme de l'appel à candidatures à une fonction de directeur/trice dans l'école communale de La Gleize, tel qu'annexé à la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.
- D'autoriser le lancement de la procédure de recrutement et de diffuser l'appel dans tous les établissements scolaires du PO.
- De composer la commission de sélection comme suit :
 1. Le Bourgmestre
 1. L'Échevine de l'Enseignement
 2. Le Directeur général
 3. Un membre extérieur au Pouvoir Organisateur disposant d'une expertise pédagogique
 4. Un ou plusieurs membre(s) extérieur(s) au Pouvoir Organisateur, disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection du personnel
 5. Un(e) conseiller(ère) communal(e) de l'opposition.
- D'inviter les organisations syndicales représentatives à titre d'observateur

- De définir les critères de sélection comme suit :
 1. Qualité de l'expression écrite et orale (10 points)
 6. Présentation et motivation (20 points)
 7. Questions permettant d'attester du niveau de maîtrise attendu des compétences comportementales et techniques (70 points). Le seuil minimum de réussite est de 50% dans chaque épreuve et de 60% au total.

9. Enseignement fondamental - Règlement d'ordre intérieur de la Commission Paritaire Locale - Approbation - Décision

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame Yvonne VANNERUM, Échevine de l'Enseignement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment ses articles 93 à 96 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir un Règlement d'Ordre Intérieur pour la Commission Paritaire Locale existante ;

Vu le projet de Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Paritaire Locale de Stoumont, tel qu'annexé et considéré comme étant ici intégralement reproduit ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC sur le projet du Règlement d'Ordre Intérieur ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Commission paritaire locale (COPALOC) de Stoumont tel qu'annexé à la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 2

D'informer la COPALOC de cette approbation et de transmettre un exemplaire de ce ROI à tous les membres de la Commission dans les meilleurs délais.

10. Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M) - Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Vanessa LABRUYERE pour procéder à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 ;

Vu le vade-mecum relatif à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité disponible sur le site du Service public de Wallonie ;

Attendu que l'article D.I.8 du CoDT stipule : « *Le conseil communal décide le renouvellement de la commission communale dans les trois mois de sa propre installation et en adopte le règlement d'ordre intérieur.* » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2024 décidant de procéder au renouvellement de la commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité et chargeant le Collège communal de lancer un appel public ;

Considérant qu'un appel public a été lancé le 10 février 2025 avec invitation à adresser sa candidature au plus tard pour le 12 mars 2025 ;

Vu le ROI approuvé en date du 06.06.2019 pour la législature précédente ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité suivant :

Article 1er - Référence légale

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétable) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM.

Ces dispositions sont explicitées dans un vade-mecum.

Ces documents sont disponibles sur le site internet du SPW Territoire - <https://territoire.wallonie.be>

Art. 2 - Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, § 1er et R.I.10-3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le conseil communal entérine ces désignations.

Le conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal. Il est désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant, mais, en son absence, c'est un vice-président, choisi par la commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent c'est-à-dire jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le Conseil communal.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art. 3 - Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU), le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, § 5 du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 - Vacance d'un mandat

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave.

Le conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;
- d'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;
- d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer.

Lorsque la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.

Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections.

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle) et le conseil veille à ce que tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).

Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération au conseil communal et est transmise au SPW Territoire - Direction de l'aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, ...), cette modification fera l'objet d'un accusé de réception par le SPW. En cas d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

Art. 6 - Compétences

Le CoDT, et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le collège doit solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets (énumérés dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire <https://territoire.wallonie.be>)

Outre ces matières obligatoires, le collège peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

La Commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil communal ou au Collège communal sur tout bâtiment à but public ou projet d'initiative publique, tout projet d'urbanisme dont les caractéristiques s'écartent du cadre d'une construction destinée à l'habitation familiale (par exemple de par la dimension, la volumétrie, l'importance des écarts par rapport au RGBSR). Les sujets énumérés dans la liste pour lesquels le Collège communal a décidé que la CCATM serait consultée sont par conséquent également des dossiers pour lesquels la Commission peut aussi d'initiative rendre des avis.

L'avis de la CCATM étant consultatif, le collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.

Art. 7 - Confidentialité - Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, c'est-à-dire lorsqu'il est concerné par un dossier à étudier, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, ...), le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

Art. 8 - Sections

Le conseil communal peut diviser la commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités - Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires du SPW - TLPE, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 - Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Art. 11 - Fréquence des réunions - Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, § 4), sur convocation du président.

Pour une CCATM de 8 membres plus le président, le nombre minimum annuel de réunions est de au moins 4x/an.

La commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par courriel - avec leur accord - aux membres (effectifs et suppléants) de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais. Les membres suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ;

- le cas échéant, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- le cas échéant, au fonctionnaire du SWP - TLPE désigné en application de l'article R.I.10, § 12 du CoDT ;

Art. 12 - Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les trois jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 - Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 - Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet au SPW - TLPE le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 - Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif ou, le cas échéant, le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1er janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1er janvier 2024.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 - Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6° du CoDT prévoient l'octroi d'une subvention de 2500 euros pour une commission composée, outre le président, de 8 membres, à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, § 4 du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres ayant droit au vote plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'Irlande - 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des procès-verbaux, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al. 1er, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 - Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au SPW - TLPE, pour approbation.
- Au service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, pour suite voulue.

11. Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) - Composition - Rapport annuel 2024 - Prise d'acte

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Vanessa LABRUYERE, échevine en charge de l'aménagement du territoire, pour procéder à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment les articles D.I.10 et R.I.10.5 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 mai 2007 décidant l'institution d'une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 mai 2008 instituant une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité à Stoumont ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2019 approuvant le renouvellement de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Stoumont ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mai 2022 désignant Madame Ann-Sophie MOËS pour assurer le secrétariat de la commission ;

Vu l'Arrêté ministériel du 5 septembre 2022 approuvant le renouvellement partiel de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de Stoumont;

Prend acte du rapport d'activités de l'année 2024.

12. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 février 2025 - Approbation

Le Conseil communal,
Après en avoir débattu et délibéré,
Procédant au vote par appel nominal,
A l'unanimité,

DECIDE

D'approuver le procès-verbal de la séance du 27 février 2025 du Conseil communal.

Avant de lever la séance publique, Monsieur le Président D. GILKINET demande s'il y a des questions écrites ou orales.

Entendu Monsieur le Conseiller Sébastien LAMBOTTE s'interroger à propos du passage du Spa Rally sur la Commune de Stoumont, plus particulièrement :

- Vis-à-vis des réclamations reçues suite à l'édition 2024,
- S'il y a toujours une volonté de la Commune d'autoriser cette manifestation sur le territoire,

Entendu Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET et Monsieur l'Echevin Philippe GOFFIN :

- Confirmer qu'il n'y a pas eu que des réclamations écrites, mais également des interpellations orales de citoyens,
- Refaire l'historique du déroulé tant de l'édition 2024 mais également des éditions précédentes et de l'approche du Collège vis-à-vis des rallyes ou manifestations de ce type mais également les randonnées cyclotouristes de plus de 500 personnes,
- Rappeler que des contacts ont déjà été pris avec l'organisateur pour signaler les difficultés rencontrées lors des différentes éditions notamment la remise en état des dégâts causés aux voiries,
- Informer qu'il y a eu une décision du Collège communal d'envoyer un courrier à l'organisateur du Spa Rally en signalant qu'il ne serait plus autorisé à traverser le village de Xhierfomont pour une prochaine édition,
- Annoncer qu'à l'heure actuelle, le passage du Spa Rally n'est pas interdit.

Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h05 et prononce le huis clos.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h35.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

H. SNACKERS

Sceau

D. GILKINET